RÈGLEMENT (CEE) N° 2821/81 DU CONSEIL

du 28 septembre 1981

relatif à l'application dans la Communauté des montants révisés pour les preuves documentaires prévues au protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative de la deuxième convention ACP-CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative [1] de la deuxième convention ACP-CEE, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 sous d) du protocole dispose que la Communauté peut, lorsque cela est nécessaire, réviser les montants qui déterminent dans quels cas les formulaires EUR 2 peuvent être utilisés à la place des certificats de circulation EUR 1 et dans quel cas il n'y a pas lieu de produire une preuve du caractère originaire des produits comme il est établi à l'article 16 ;

considérant que la contre-valeur des montants concernés dans diverses monnaies nationales au 1er octobre 1980 est inférieure à celle qui existait au 30 juin 1978 ;

considérant que, en raison de l'adaptation automatique intervenant tous les deux ans à la date de référence prévue à l'article 6 paragraphe 1 sous c) seconde phrase du protocole, la valeur effective des limites exprimées dans les monnaies nationales concernées, qui correspondent aux montants fixés aux articles 6 et 16 du protocole, se trouverait réduite ; que, pour éviter cette réduction, il est nécessaire d'augmenter les montants en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant fixé à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du protocole n° 1 est porté à 1 620.

Les montants fixés à l'article 16 paragraphe 2 du protocole n° 1 sont portés respectivement à 105 et 325.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mai 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER

---

[1] JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 73.